

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.983 du 14 mars 2001

A.98.669/VIII-2019

Elections communales de la commune de HONNELLES

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2000 par Jacques MAESSCHALCK, Michel LEDENT, Yves POTVIN, Vincent PETILLON, Eliane BRONSART-LAURENT, Pascale HOMERIN, Didier WATTIEZ, Marc STIEVENART, Giovanina DELPLACE-ITALIANO, Mariette COLET, Catherine MAIRE, Frédéric DUFRASNES, Bertrand LECERF, Christian DRUART, Christian DELATTRE, Brigitte WASTIEL et Andrée VRAND, qui demandent :

- " - la réformation de la décision de la députation permanente du Hainaut du 14 décembre 2000 portant rejet de la réclamation qu'elles avaient introduite et/ou du rejet implicite de leur recours auprès de la députation permanente dans la mesure où la décision du 14 décembre 2000 a été notifiée tardivement;
- l'annulation par voie de conséquence, des élections qui se sont déroulées, le 8 octobre 2000, dans la commune de Honnelles et dont les résultats, tels qu'ils ressortent du procès-verbal du 8 octobre 2000 dressé par le bureau principal, ont donné 8 sièges à la liste "Ensemble pour Honnelles", 4 sièges à la liste "P.S.", 4 sièges à la liste "Honnelles Dynamique" et 1 siège à la liste "Ecolo";

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province du Hainaut;

Vu les mémoires en réponse déposés par Bruno DEROUBAIX, Bernard PAGET, Alain BASILIEN, Philippe DUPONT,

Patrick DESCAMPS, Lucien POUILLE, Omer JAMAS, André PEPIN et Pascal LAMBIN et par le Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 4 janvier 2001;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2001 fixant les affaires à l'audience du 7 mars 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER et Me TRILLET, avocats, comparaissant pour les requérants, Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour le Ministre de l'Intérieur, Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour Bruno DEROUBAIX, et M. PEPIN, comparaissant pour les autres parties intéressées;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Honnelles a arrêté, le 3 août 2000, la liste

des électeurs de cette commune; cette liste, telle qu'arrêtée par le collège, comprenait cent trente-trois électeurs non belges, ressortissants de l'Union européenne, qui avaient introduit à cet effet une demande auprès de l'administration communale.

2. Le groupe socialiste du conseil communal et le groupe "Honnelles dynamique" (H.D.) ont saisi, respectivement le 4 et le 5 septembre 2000, le collège des bourgmestre et échevins d'une réclamation concernant l'inscription sur la liste électorale de ces ressortissants de l'Union européenne; ils invoquaient des irrégularités commises à cette occasion par l'échevin de l'Etat civil et exigeaient la radiation des inscriptions litigieuses.

3. Sur la base d'un rapport établi par le bourgmestre, dont il résultait que toutes les demandes avaient été introduites en temps utile et que les intéressés remplissaient les conditions légales pour être inscrits comme électeurs, le collège des bourgmestre et échevins a décidé, le 9 septembre 2000, de joindre les réclamations, de les rejeter et de maintenir les inscriptions litigieuses.

4. Les réclamants ont interjeté appel de cette décision et, le 21 septembre 2000, la première chambre de la Cour d'appel de Mons a "Dit pour droit que doivent être écartés de la liste des électeurs de Honnelles, arrêtée au 1^{er} août 2000, conformément au prescrit de l'article 3, § 1^{er}, de la loi électorale communale, les cent trente-trois citoyens non belges de l'Union européenne dont le nom est repris au présent arrêt"; que la motivation qui constitue le soutienement de ce dispositif constate notamment qu'il n'y a eu aucune délibération du collège le 1^{er} août 2000, que la délibération du 3 août 2000 "n'a porté ni sur l'agrément des ressortissants CEE, ni sur la liste électorale à arrêter le 1^{er} août", qu'il n'était plus permis, à cette date, de prendre en considération des

demandes d'inscription, "alors que la date du 1^{er} août est dépassée, méconnaître le principe que la liste des électeurs est arrêtée à la date du 1^{er} août" et "qu'en conséquence, les 133 inscriptions litigieuses qui ont été accueillies après le 1^{er} août 2000, doivent être écartées, la responsabilité en incombant totalement au Collège"; l'arrêt relève "surabondamment" d'autres exemples de la "désinvolture" à propos de l'inscription de citoyens non belges de l'Union européenne sur la liste des électeurs.

5. Les 25 et 26 septembre 2000, les cent trente-trois personnes concernées ainsi que, notamment, Yves POTVIN, conseiller communal, ont introduit auprès du collège échevinal des réclamations contre la radiation de la liste des électeurs de ces habitants de la commune ayant la qualité de ressortissants de l'Union européenne; ces réclamations s'appuyaient, en droit communautaire, sur l'article 19 du Traité sur l'Union européenne et sur la directive du Conseil n° 94/180 du 19 décembre 1994 faisant application de cette disposition et, en droit belge, sur les principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

6. Le 27 septembre 2000, le bourgmestre de la commune a rédigé, pour chacune des réclamations, un rapport favorable à la réinscription des personnes concernées sur la liste électorale.

7. Le 28 septembre 2000, au terme d'une longue motivation, le collège des bourgmestre et échevins a joint les réclamations, a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et, "dans l'attente de la réponse de la Cour d'arbitrage, que les 133 habitants de la Commune ayant la qualité de ressortissants de l'Union européenne et dont question aux réclamations du 26 septembre 2000 doivent figurer sur la liste des électeurs de la Commune".

La Cour d'arbitrage a effectivement été saisie de questions préjudicielles et l'affaire est pendante sous le n° 2035 du rôle de la Cour.

8. Ceux qui avaient introduit les réclamations des 4 et 5 septembre 2000 ont interjeté appel de la décision du collège des bourgmestre et échevins du 28 septembre 2000.

9. Par arrêt du 4 octobre 2000, la première chambre de la Cour d'appel de Mons a prononcé l'arrêt dont le dispositif est rédigé comme suit :

" Reçoit les appels;

Déclare nulle et met à néant la décision du Collège échevinal de la commune de Honnelles du 28 septembre 2000.

Statuant par voie de dispositions nouvelles :

Dit irrecevables les réclamations des 25 et 26 septembre 2000 numérotées 3 à 37.

Condamne les réclamants aux dépens, non liquidés.

Ordonne exécution immédiate du présent arrêt".

Les motifs qui constituent le soutènement de ce dispositif sont, d'une part, la partialité des personnes ayant composé le collège en tant qu'instance juridictionnelle et, d'autre part, l'autorité de chose jugée erga omnes de l'arrêt du 21 septembre 2000; l'arrêt précise aussi "que l'on ne peut déduire, en s'emparant de fragments de l'arrêt rendu le 21 septembre 2000 par la Cour, qu'il n'y aurait pas à Honnelles de liste électorale; que de telles déductions sont manifestement incompatibles, tant avec la saisine de la Cour qu'avec le dispositif de l'arrêt; qu'il y a une liste électorale qui subsiste après la suppression des noms des 133 électeurs concernés; qu'il est conforme à la volonté du législateur que la Cour clarifie tout ce qui peut l'être en vue des élections, en apportant cette explication".

10. Les élections communales ont eu lieu le 8 octobre 2000. Il est affirmé par les requérants, mais il ne ressort d'aucune pièce du dossier que des ressortissants non belges de l'Union européenne qui n'ont pas été inscrits sur la liste électorale se seraient présentés pour voter mais en auraient été empêchés.

Dix-sept sièges étaient à pourvoir. Selon le procès-verbal du bureau principal, les quatre listes en présence obtiennent le nombre de voix et de sièges suivants :

Liste n° 2	Ecolo	294	1,
Liste n° 5	PS	836	4,
Liste n° 14	E.P.H.	1411	8,
Liste n° 15	H.D.	738	4.

Les requérants appartiennent à la liste n° 14.

11. Le 14 novembre 2000, les requérants ont introduit une réclamation auprès de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

Par décision du 14 décembre 2000, la députation permanente a rejeté cette réclamation et validé les élections. Cette décision repose sur la motivation suivante :

" (...)

Vu le titre 2, chapitre II (Des réclamations devant le collège des bourgmestre et échevins) et chapitre III (Du recours devant la Cour d'appel) du Code électoral;

Considérant qu'aux termes de ces dispositions, un litige relatif à la liste des électeurs ressortit au collège échevinal, contre les décisions duquel un recours est organisé devant la Cour d'appel;

Considérant qu'une irrégularité susceptible d'affecter la liste des électeurs fait donc l'objet d'un recours spécifique;

Vu l'article 74bis, § 1^{er}, de la loi électorale communale qui dispose que les élections ne peuvent être annulées tant par la députation permanente que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 14.980, du 9 novembre 1971, relatif aux élections communales de Dinant qui précise qu'il faut distinguer entre le contentieux de la révision des listes électorales que la loi confie au collège des bourgmestre et échevins, à la Cour d'appel et à la Cour de cassation et le contentieux de la validité de l'élection, qui relève exclusivement de la députation permanente et du Conseil d'Etat, lesquels ne peuvent se substituer aux juridictions désignées pour connaître des réclamations relatives à l'établissement des listes électorales;

Considérant que la jurisprudence de cette haute instance est constante pour affirmer que "la constatation du droit de vote est une opération qui, dans l'économie de la législation électorale, doit être dissociée des élections proprement dites, qu'elle précède; que des irrégularités commises lors de l'établissement des listes électorales ne peuvent, selon l'économie de la législation électorale, être réparées que par la mise en oeuvre des procédures spécialement ouvertes à cette fin par le code électoral en son titre 2, chapitres I, II et III, ce qui implique que ces irrégularités ne peuvent être constatées que par la voie de ces mêmes procédures; qu'omettre de recourir à celles-ci en vue de ladite constatation équivaut à rendre l'irrégularité juridiquement indémontrable, et que l'allégation de pareille irrégularité au cours d'un procès en annulation des élections ne saurait procurer un fondement au moyen selon lequel certaines personnes se seraient vu refuser irrégulièrement la participation au scrutin" (...);

Considérant que les erreurs éventuelles dans l'établissement de la liste des électeurs doivent donc être dénoncées au collège des bourgmestre et échevins avant les élections "pour qu'elles puissent être réparées à temps" et que "les candidats aux élections ne peuvent se réserver le droit d'invoquer ces erreurs dans le but d'obtenir l'annulation de celles-ci quand le résultat leur est défavorable";

Considérant toutefois que, dans le contentieux de la validité des élections communales, la députation permanente et le Conseil d'Etat, qui doivent sanctionner les fraudes commises lors des élections, pourraient se prononcer sur la régularité de l'inscription de certaines personnes à la liste des électeurs, s'il apparaissait que les irrégularités affectant ces inscriptions sont le résultat non pas d'erreurs mais de manoeuvres faites en vue d'influencer le résultat des élections (...);

Considérant cependant que la problématique afférente à la non inscription des ressortissants européens sur la liste des électeurs de HONNELLES, relève manifestement d'une erreur et non de manoeuvres en vue d'influencer le résultat des élections;

Considérant qu'en l'occurrence, la participation ou l'absence de participation aux élections du 8 octobre 2000 de 133 électeurs européens non belges dans la commune de HONNELLES et subséquemment, leur inscription

ou l'absence d'inscription sur la liste des électeurs, ont fait l'objet d'un contentieux spécifique préélectoral, clôturé par les arrêts de la Cour d'appel de Mons des 21 septembre et 4 octobre 2000;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel du 21 septembre 2000 duquel il ressort que "les formulaires de demandes d'inscriptions des citoyens non belges de l'Union européenne ont été recueillis et gérés sans aucun souci du respect des modalités prévues par l'arrêté royal du 25 mai 1999 et par l'arrêté ministériel de la même date dont le contenu fut confirmé par la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 décembre 1999" et que le collège échevinal de la commune de HONNELLES "ne pouvait plus, le 3 août, prendre en considération des demandes d'inscriptions qui devaient être traitées au plus tard le 1^{er} août";

Vu l'arrêt de la Cour d'appel du 4 octobre 2000 qui ajoute "qu'il y a une liste électorale qui subsiste après la suppression des noms des 133 électeurs concernés; qu'il est conforme à la volonté du législateur que la Cour clarifie tout ce qui peut l'être en vue des élections" en arguant que le fait qu' "il n'y aurait pas à HONNELLES de liste électorale est manifestement incompatible, tant avec la saisine de la Cour qu'avec le dispositif de l'arrêt du 21 septembre 2000";

Vu l'article 34 du Code électoral qui dispose que tous les arrêts rendus par la Cour sont réputés contradictoires; qu'ils ne sont susceptibles d'aucun recours;

Considérant que l'absence de délibération du collège échevinal sur la liste des électeurs n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection que si elle a été susceptible d'influencer la répartition de sièges entre les listes; qu'en l'espèce, il n'appert pas que cette absence aurait empêché l'exercice du droit de vote par des citoyens ayant ce droit, ou permis l'exercice de ce droit par des citoyens qui ne l'avaient pas (...); qu'en l'occurrence en effet, nonobstant la volonté d'exercer leur droit de vote, manifestée expressément par les 133 ressortissants européens, ce droit ne leur a pas été reconnu faute de délibération du collège échevinal relative à leur inscription sur la liste des électeurs prise dans le terme fixé pour ce faire; que, par conséquent, dans l'hypothèse où Notre Collège eût été compétent - quod non - pour statuer sur la réclamation en cause, les motifs invoqués n'eussent pas conduit à l'annulation des élections, aucun impact sur le scrutin ne pouvant de toute évidence survenir de la non participation audit scrutin de citoyens dépourvus du droit de vote;

Considérant qu'il n'appartient pas à la députation permanente, saisie sur base des articles 74 et suivants de la loi électorale de se prononcer en appel ou en cassation des arrêts précités de la Cour d'appel de Mons;

Considérant dès lors que la contestation soumise à la députation permanente relative à l'électorat des 133 ressortissants communautaires non belges radiés de

la liste électorale par lesdits arrêts, porte sur un objet caduc; que ce dernier n'est pas susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes dans la Commune de HONNELLES;

Qu'en outre et à titre subsidiaire, il faut souligner qu'en pratique, le vote des 133 ressortissants dont question n'aurait pas eu de répercussion -in casu - sur la dévolution des sièges telle qu'issue des élections querellées, sauf à imaginer - hypothèse impossible - qu'un même parti ait bénéficié seul de 132 votes valables émanant desdits ressortissants;

Considérant par ailleurs que le procès-verbal des élections communales de HONNELLES ne contient aucune réclamation ni observation; qu'au surplus, aucune irrégularité susceptible d'influencer les résultats du scrutin n'a été constatée dans les opérations (...);

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant le Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, permet à toute personne pouvant justifier d'un intérêt d'envoyer un mémoire en réponse au Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, les candidats élus des listes Ecolo, P.S. et H.D. ainsi que le Ministre de l'Intérieur ont envoyé un mémoire en réponse;

Considérant que les candidats élus justifient de l'intérêt requis et que le mémoire qu'ils ont déposé est recevable;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur entend démontrer comme suit la recevabilité de son mémoire en réponse :

" Ces considérations ont pour objet de suggérer au Conseil d'Etat d'apporter à la contestation qui lui est soumise une solution qui n'implique aucune méconnaissance, par l'Etat belge, des obligations résultant pour lui des règles du droit communautaire européen, primaire et dérivé et de lui suggérer en outre de poser à la Cour de justice des communautés européennes une question préjudicielle relative à l'interprétation des règles de droit communautaire pertinentes. Il a en outre qualité et intérêt pour suggérer au Conseil d'Etat le libellé des questions préjudicielles suggérées par les requérants comme susceptibles d'être posées à la Cour d'arbitrage et permettant à celle-ci de se prononcer sur la compatibilité des dispositions pertinentes de la loi électorale avec les articles 10 et 11 de la Constitution";

qu'à l'audience, l'avocat du Ministre de l'Intérieur a fait valoir que l'abrogation de la disposition des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui donnait au gouvernement le droit d'être entendu par l'organe de commissaires désignés par lui, ne lui a pas ôté la faculté d'intervenir dans les débats, à l'instar de toute partie intéressée; qu'il a exposé que l'intérêt du Ministre de l'Intérieur en l'espèce était d'éviter qu'un manquement aux obligations résultant du droit communautaire, primaire ou dérivé, puisse être constaté dans le chef de l'Etat belge;

Considérant qu'il a déjà été jugé à plusieurs reprises que le Ministre de l'Intérieur ne justifiait pas de l'intérêt requis au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 15 juillet 1956; qu'il n'y a en l'espèce aucun motif de s'écarter de cette jurisprudence mais qu'il existe en revanche un motif supplémentaire de ne pas accueillir l'intervention du Ministre de l'Intérieur à l'appui de la requête; qu'en effet, la requête soulève essentiellement une contestation et des moyens relatifs à l'électorat et c'est à l'appui de ces seuls moyens que le Ministre de l'Intérieur formule sa demande d'intervention; que, ce faisant, il entend s'immiscer dans un contentieux que la loi électorale a confié au collège des bourgmestre et échevins et à la Cour d'appel; que le gouvernement fédéral n'est pas compétent en la matière; qu'il pourrait se concevoir que, dans cette matière et après épuisement des voies de recours organisées, le Ministre de la Justice fasse usage du pouvoir d'injonction que lui confère l'article 1088 du Code judiciaire en vue de saisir la Cour de cassation mais que, dans cette hypothèse, il participerait à l'exercice du pouvoir judiciaire (Cass. Ch. réunies, 17 novembre 1994) et n'agirait pas comme membre du pouvoir exécutif; que, si l'on peut comprendre le souci du Ministre de l'Intérieur, il n'est pas de nature à lui conférer la compétence ni, partant, l'intérêt pour intervenir en la présente cause; que le

mémoire en réponse envoyé par le Ministre de l'Intérieur n'est pas recevable;

Considérant que, dans un premier moyen pris de la violation

- " - de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11 et 149;
- de la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment de son article 104bis;
- de la loi électorale communale, notamment de son article 76;
- de l'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle, notamment de son article 5;
- des principes généraux du droit, notamment de ceux relatifs aux droits de la défense et au droit d'être entendu ainsi que de celui de l'impartialité"

les requérants se plaignent de l'absence de communication des mémoires de la partie adverse, de ce que la députation permanente a traité, en séance du 14 décembre 2000, toutes les contestations relatives aux élections communales dans la province de Hainaut, de l'absence de convocation officielle et d'auditions, d'une motivation lacunaire de la décision et de sa notification tardive qui équivaut, selon eux, à un rejet implicite de la réclamation;

Considérant que, sous réserve de ce qui sera dit plus loin, à propos de la nature du contentieux qui constitue le véritable objet du recours, en matière de contentieux électoral, le Conseil d'Etat statue en pleine juridiction et en degré d'appel; que ce qui est en cause est la régularité de l'élection et non celle de la décision de la députation permanente; que d'éventuels vices de la procédure devant la juridiction de premier degré seraient couverts par la décision en appel; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant qu'un deuxième moyen, consacré à la primauté du droit européen, est pris de la violation :

- " - du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New-York le 19 décembre 1966 et

- approuvé par la loi du 15 mai 1981, notamment de son article 25;
- du traité des communautés européennes, notamment de son article 19;
 - de la directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994, fixant les modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité, notamment de ses articles 3, 7 et 8;
 - de la Constitution, notamment de ses articles 10 et 11;
 - de la loi électorale communale, notamment de ses articles 1^{er}, 1^{erbis} et 3";

que les requérants soutiennent en substance, comme ils l'ont fait devant la députation permanente, "que les conditions légales requises pour être électeurs aux élections communales étaient remplies par les 133 citoyens non belges de l'Union européenne qui devaient donc bénéficier du droit de vote"; qu'ils font valoir que, eu égard à la primauté du droit communautaire, tout juge belge a l'obligation de sanctionner l'irrégularité qui consiste à avoir empêché des électeurs d'exercer un droit fondamental - en l'occurrence le droit de vote - alors qu'ils remplissaient les conditions pour ce faire;

Considérant que le troisième moyen, fondé sur l'existence autonome du droit de vote, est pris de la violation des dispositions visées au deuxième moyen et de la violation des articles 36, 41 et 142 de la loi électorale communale ainsi que de l'article 142 du Code électoral; que les requérants exposent que même si les citoyens concernés ne pouvaient pas être inscrits sur la liste des électeurs de la commune de Honnelles, ils devaient être autorisés à voter; qu'ils invitent le Conseil d'Etat, au cas où celui-ci n'accepterait pas l'existence autonome du droit de vote, à poser à ce propos une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et en proposent la formulation;

Considérant que, dans le quatrième moyen, pris de la violation des dispositions visées au deuxième moyen,

les requérants soutiennent que si l'on devait considérer que cent trente-trois citoyens non belges de l'Union européenne ont régulièrement été privés de l'exercice de leur droit de vote parce que la liste électorale a été arrêtée tardivement, la liste électorale dans son ensemble serait entachée de cette illégalité et aucun des électeurs nationaux n'aurait pu y être repris;

Considérant que, dans ce qu'il y a lieu de qualifier de cinquième moyen, les requérants contestent l'autorité de la chose jugée des arrêts de la Cour d'appel de Mons des 21 septembre et 4 octobre 2000 et soutiennent qu'à supposer cette autorité établie, celle-ci ne pourrait pas s'opposer à leur demande; qu'ils développent leur point de vue en expliquant qu'à l'instar des ordonnances rendues par les juges des référés, ces arrêts n'ont qu'une autorité provisoire de chose jugée et citent à l'appui de leur thèse l'arrêt du Conseil d'Etat WITTEMANS, n° 36.041, du 18 décembre 1990; qu'à titre subsidiaire, ils invitent le Conseil d'Etat à poser à ce propos une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage; qu'ils exposent ensuite qu'en tout état de cause, l'autorité de chose jugée qui s'attacherait aux arrêts précités ne leur serait pas opposable, d'abord parce que ces arrêts "se heurtent aux dispositions impératives et d'ordre public du droit européen", ensuite parce que leur autorité ne serait que relative en raison de la différence de parties, d'objet et de fondement par rapport à la présente procédure et enfin parce que les électeurs non belges mis en cause n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits de défense;

Considérant que les deuxième, troisième et quatrième moyens expriment des contestations relatives à la qualité d'électeur et à la constitution des listes électorales; que le contentieux de la révision des listes électorales est distinct de celui des élections; que le premier a été confié, par le législateur, en première instance au collège des bourgmestre et échevins et, en

degré d'appel, à la Cour d'appel dont les arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours, tandis que le second échoit à la députation permanente en première instance et au Conseil d'Etat en degré d'appel; que le Conseil d'Etat est par conséquent incompétent pour connaître de moyens relatifs à d'éventuelles irrégularités commises lors de l'établissement des listes électorales; que, certes, les requérants invoquent la violation de dispositions du droit européen et qu'il a été jugé que l'obligation d'assurer le respect de telles dispositions s'impose également aux autorités juridictionnelles "et que, par conséquent, en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci (...)" (Cass., 2 décembre 1996, Pas. 1996, I, p. 1205); que l'arrêt précise toutefois que l'obligation qui est ainsi faite aux autorités juridictionnelles nationales l'est "dans le cadre de leurs compétences"; que les dispositions du Code électoral attribuant compétence au collège des bourgmestre et échevins et à la Cour d'appel pour connaître des réclamations relatives aux listes électorales excluent celle du Conseil d'Etat et ne sont pas par nature contraires au droit européen; qu'il n'est d'ailleurs pas allégué qu'elles le seraient, seule leur application étant mise en cause en l'espèce; qu'au demeurant le droit de vote n'est pas subordonné à l'inscription sur la liste des électeurs communaux;

Considérant que le Conseil d'Etat est, de même, incompétent pour connaître des critiques dirigées contre les arrêts de la Cour d'appel de Mons des 21 septembre et 4 octobre 2000; qu'il ne lui appartient pas de s'ériger en juge de cassation à l'égard de ceux-ci qui ne sont susceptibles d'aucun recours; que, certes, le juge, quel qu'il soit, doit écarter l'application de normes contraires au droit communautaire, mais qu'un arrêt de la Cour d'appel n'est pas une norme et ne peut pas être écarté à ce titre;

Considérant que le Conseil d'Etat étant incompétent pour connaître des moyens, il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles suggérées par les requérants,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée. La décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 14 décembre 2000 est confirmée. Les élections communales qui ont eu lieu à Honnelles le 8 octobre 2000 sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.